

Le Paquet Mobilité: nouvelles règles à partir du 20 août 2020

Le nouveau Paquet Mobilité apportera de nouvelles règles pour les temps de conduite et de repos à partir du **20 août 2020**.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des changements les plus importants.

1. Dérogation pour le transport de « marchandises fabriquées de manière artisanale »

Une nouvelle exonération est prévue pour le transport de marchandises fabriquées de manière artisanales à condition que :

1. La MMA du véhicule (ou de l'ensemble de véhicules) ne dépasse pas 7,5 tonnes;
2. La livraison a lieu dans un rayon de 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise ;
3. La conduite du véhicule n'est pas l'activité principale du conducteur; et
4. Le transport n'est pas effectué pour le compte d'autrui.

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, le tachygraphe ne doit pas être utilisé.

2. Temps de repos hebdomadaire

2.1. Deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs

Le principe général demeure: toutes les 2 semaines consécutives, il faut prendre soit 2 temps de repos hebdomadaires normaux, soit un temps de repos hebdomadaire réduit et un temps de repos hebdomadaire normal.

Il y a maintenant une exception à cela dans le transport **international** de marchandises:

Un conducteur effectuant un transport international de marchandises peut prendre **deux temps de repos hebdomadaire réduits consécutifs** en dehors de l'État membre d'établissement de l'employeur et en dehors du pays de son lieu de résidence, à condition que:

1. Le conducteur, au cours de quatre semaines consécutives, prenne au moins quatre temps de repos hebdomadaires, dont au moins deux sont des temps de repos hebdomadaires normaux.

2. Après les deux périodes de repos hebdomadaire réduites consécutives, le temps de repos hebdomadaire suivant soit précédé d'un temps de repos en compensation de ces deux temps de repos hebdomadaires réduits.

2.2. Lieu des périodes de repos hebdomadaire

Le Paquet Mobilité précise que seulement **le temps de repos hebdomadaire réduit** peut être pris à bord du véhicule.

Les **temps de repos hebdomadaires normaux et tout temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures pris en compensation** de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire antérieur ne peuvent être pris dans un véhicule.

Ils sont pris dans un lieu d'hébergement adapté aussi bien pour les femmes que pour les hommes, comportant un matériel de couchage et des installations sanitaires adéquates. L'employeur prend en charge tous les frais d'hébergement à l'extérieur du véhicule.

2.3. Return Home

Les entreprises de transport organisent le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur auquel ils sont normalement rattachés pour y entamer leur temps de repos hebdomadaire, situé dans l'État membre d'établissement de leur employeur, ou de retourner à leur lieu de résidence **au cours de chaque période de quatre semaines consécutives**, afin d'y passer au moins un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de 45 heures pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire.

Toutefois, lorsqu'un conducteur a pris deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs, l'entreprise de transport organise le travail du conducteur de telle sorte que celui-ci soit en mesure de rentrer avant le début du temps de repos hebdomadaire normal de plus de quarante-cinq heures pris en compensation.

L'entreprise documente la manière dont elle s'acquitte de cette obligation et conserve cette documentation dans ses locaux afin de la présenter à la demande des autorités de contrôle.

3. Interruption de la période de repos

Lorsqu'un conducteur accompagne un véhicule transporté par ferry ou par train, un **temps de repos journalier normal** ou un **temps de repos hebdomadaire réduit** peut être interrompu deux fois.

Cette dérogation est autorisée dans les conditions suivantes:

1. Cette période de repos peut être interrompue au plus deux fois par d'autres activités dont la durée ne dépasse pas une heure;
2. Pendant la période de repos, le conducteur dispose d'une cabine couchette ou d'une couchette.

Cette interruption est également possible pendant **un temps de repos hebdomadaire normal**, à condition que:

1. le voyage soit prévu pour une durée égale ou supérieure à 8 heures; et
2. le conducteur ait accès à une cabine couchette sur le ferry ou dans le train.

4. Exception spécifique aux temps de conduite et de repos afin d'atteindre le centre opérationnel de l'employeur ou le lieu de résidence du conducteur

Le nouveau paquet mobilité prévoit **2 exceptions spécifiques** afin d'atteindre le centre opérationnel de l'employeur ou le lieu de résidence du conducteur en vue de prendre un repos hebdomadaire.

Celles-ci ne sont autorisées que dans des **circonstances exceptionnelles** et à condition que la sécurité routière ne soit pas compromise:

1. Le conducteur peut dépasser la durée de conduite journalière et hebdomadaire **d'une heure au maximum** afin de rejoindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence pour prendre un temps de repos hebdomadaire ;
2. le conducteur peut également dépasser la durée de conduite journalière et hebdomadaire **de deux heures au maximum**, à condition d'avoir observé une pause ininterrompue de trente minutes immédiatement avant la conduite supplémentaire afin d'atteindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence pour un temps de repos hebdomadaire normal.

Le conducteur doit indiquer le motif d'une telle dérogation manuellement sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service, au plus tard à son arrivée à destination ou au point d'arrêt approprié.

Tout dépassement de la durée de conduite **doit être compensé** par une période de repos équivalente, prise en bloc avec toute période de repos, au plus tard à la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.